

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 10

Dispositions applicables aux usages
récréatifs

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉATIFS 10-1

SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	10-1
ARTICLE 1111	GÉNÉRALITÉS.....	10-1
ARTICLE 1112	ABROGÉ.....	10-1
ARTICLE 1113	ABROGÉ.....	10-1
ARTICLE 1114	ABROGÉ.....	10-1
ARTICLE 1115	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	10-2
SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	10-2
ARTICLE 1116	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	10-2
SECTION 3	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	10-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	10-6
ARTICLE 1117	GÉNÉRALITÉS.....	10-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS.....	10-6
ARTICLE 1118	GÉNÉRALITÉS.....	10-6
ARTICLE 1119	SUPERFICIE.....	10-6
ARTICLE 1120	IMPLANTATION.....	10-6
ARTICLE 1121	ARCHITECTURE.....	10-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	10-7
ARTICLE 1122	GÉNÉRALITÉ.....	10-7
ARTICLE 1123	NOMBRE AUTORISÉ.....	10-7
ARTICLE 1124	IMPLANTATION.....	10-7
ARTICLE 1125	SUPERFICIE.....	10-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	10-7
ARTICLE 1126	GÉNÉRALITÉ.....	10-7
ARTICLE 1127	NOMBRE AUTORISÉ.....	10-7
ARTICLE 1128	IMPLANTATION.....	10-7
ARTICLE 1129	HAUTEUR.....	10-8
ARTICLE 1130	SUPERFICIE.....	10-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	10-8
ARTICLE 1131	GÉNÉRALITÉ.....	10-8
ARTICLE 1132	IMPLANTATION.....	10-8
ARTICLE 1133	HAUTEUR.....	10-8
ARTICLE 1134	SUPERFICIE.....	10-8

ARTICLE 1135	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	10-8
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	10-8
ARTICLE 1136	GÉNÉRALITÉ	10-8
ARTICLE 1137	IMPLANTATION.....	10-8
ARTICLE 1138	DIMENSIONS	10-9
ARTICLE 1139	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	10-9
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	10-9
ARTICLE 1140	GÉNÉRALITÉS.....	10-9
ARTICLE 1141	IMPLANTATION.....	10-9
ARTICLE 1142	DIMENSIONS	10-9
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	10-9
ARTICLE 1143	GÉNÉRALITÉ	10-9
ARTICLE 1144	IMPLANTATION.....	10-9
ARTICLE 1145	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	10-10
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS	10-10
ARTICLE 1146	GÉNÉRALITÉS.....	10-10
ARTICLE 1147	IMPLANTATION.....	10-10
ARTICLE 1148	HAUTEUR	10-10
ARTICLE 1149	ENVIRONNEMENT	10-10
ARTICLE 1150	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	10-10
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES.....	10-10
ARTICLE 1151	GÉNÉRALITÉ	10-10
ARTICLE 1152	IMPLANTATION.....	10-10
ARTICLE 1153	SÉCURITÉ	10-11
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS.....	10-11
ARTICLE 1154	GÉNÉRALITÉ	10-11
ARTICLE 1155	IMPLANTATION D'UN SPA.....	10-11
ARTICLE 1156	SÉCURITÉ	10-11
SECTION 4	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	10-11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	10-11
ARTICLE 1157	GÉNÉRALITÉ	10-11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	10-11
ARTICLE 1158	GÉNÉRALITÉ	10-12
ARTICLE 1159	IMPLANTATION.....	10-12
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS	10-12
ARTICLE 1160	GÉNÉRALITÉ	10-12
ARTICLE 1161	IMPLANTATION.....	10-12

ARTICLE 1162	ENVIRONNEMENT	10-12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM ²)....	10-12
ARTICLE 1163	GÉNÉRALITÉ	10-12
ARTICLE 1164	ENDROITS AUTORISÉS	10-12
ARTICLE 1165	NOMBRE AUTORISÉ	10-13
ARTICLE 1166	IMPLANTATION	10-13
ARTICLE 1167	HAUTEUR	10-13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM ²)	10-13
ARTICLE 1168	GÉNÉRALITÉ	10-13
ARTICLE 1169	ENDROITS AUTORISÉS	10-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNE	10-13
ARTICLE 1170	GÉNÉRALITÉ	10-13
ARTICLE 1171	ENDROITS AUTORISÉS	10-13
ARTICLE 1172	NOMBRE AUTORISÉ	10-13
ARTICLE 1173	IMPLANTATION	10-13
ARTICLE 1174	HAUTEUR	10-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	10-14
ARTICLE 1175	GÉNÉRALITÉ	10-14
ARTICLE 1176	ENDROITS AUTORISÉS	10-14
ARTICLE 1177	NOMBRE AUTORISÉ	10-14
ARTICLE 1178	IMPLANTATION	10-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	10-14
ARTICLE 1179	GÉNÉRALITÉS	10-14
ARTICLE 1180	IMPLANTATION	10-14
ARTICLE 1181	ENVIRONNEMENT	10-14
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ.....	10-14
ARTICLE 1182	GÉNÉRALITÉ	10-14
ARTICLE 1183	IMPLANTATION	10-14
ARTICLE 1184	ENVIRONNEMENT	10-15
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	10-15
ARTICLE 1185	GÉNÉRALITÉ	10-15
ARTICLE 1186	NOMBRE AUTORISÉ	10-15
ARTICLE 1187	IMPLANTATION	10-15
ARTICLE 1188	HAUTEUR	10-15
ARTICLE 1189	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	10-15
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS	10-15
ARTICLE 1190	GÉNÉRALITÉS	10-15

ARTICLE 1191	ENDROITS AUTORISÉS.....	10-15
ARTICLE 1192	IMPLANTATION D'UN CONTENEUR.....	10-15
SECTION 5	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	10-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .	10-16
ARTICLE 1193	GÉNÉRALITÉS.....	10-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS	10-16
ARTICLE 1194	GÉNÉRALITÉS.....	10-16
ARTICLE 1195	ENDROITS AUTORISÉS.....	10-16
ARTICLE 1196	HAUTEUR	10-16
ARTICLE 1197	PÉRIODE D'AUTORISATION	10-16
ARTICLE 1198	MATÉRIAUX	10-16
ARTICLE 1199	DISPOSITIONS DIVERSES.....	10-17
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	10-17
ARTICLE 1200	GÉNÉRALITÉ	10-17
ARTICLE 1201	ENDROITS AUTORISÉS.....	10-17
ARTICLE 1202	DIMENSIONS.....	10-17
ARTICLE 1203	SUPERFICIE.....	10-17
ARTICLE 1204	PÉRIODE D'AUTORISATION	10-17
ARTICLE 1205	MATÉRIAUX	10-17
ARTICLE 1206	DISPOSITIONS DIVERSES.....	10-17
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES.....	10-17
ARTICLE 1207	GÉNÉRALITÉ	10-17
ARTICLE 1208	IMPLANTATION.....	10-17
ARTICLE 1209	SÉCURITÉ.....	10-18
ARTICLE 1210	DISPOSITIONS DIVERSES.....	10-18
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES.	10-18
ARTICLE 1211	GÉNÉRALITÉS.....	10-18
ARTICLE 1212	USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES	10-18
ARTICLE 1213	AUTORISATION REQUISE.....	10-18
ARTICLE 1214	IMPLANTATION.....	10-19
ARTICLE 1215	PÉRIODE D'AUTORISATION	10-19
ARTICLE 1216	AUTRE DISPOSITION	10-19
ARTICLE 1217	DÉLAI DE L'AUTORISATION REQUISE.....	10-19
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	10-19
ARTICLE 1218	GÉNÉRALITÉ	10-19
SECTION 6	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉCRÉATIF.....	10-19
ARTICLE 1219	GÉNÉRALITÉS.....	10-19
ARTICLE 1220	OCCUPATION	10-20
ARTICLE 1221	STATIONNEMENT	10-20

SECTION 7	STATIONNEMENT HORS-RUE.....	10-20
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	10-20
ARTICLE 1222	GÉNÉRALITÉS.....	10-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....	10-21
ARTICLE 1223	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	10-21
ARTICLE 1224	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	10-21
ARTICLE 1225	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	10-21
ARTICLE 1226	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	10-22
ARTICLE 1227	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	10-22
ARTICLE 1228	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT RÉCRÉATIF	10-23
ARTICLE 1229	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	10-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	10-24
ARTICLE 1230	GÉNÉRALITÉS.....	10-24
ARTICLE 1231	IMPLANTATION.....	10-25
ARTICLE 1232	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	10-25
ARTICLE 1233	DIMENSIONS	10-25
ARTICLE 1234	ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE).....	10-26
ARTICLE 1235	NOMBRE AUTORISÉ.....	10-26
ARTICLE 1236	SÉCURITÉ.....	10-26
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	10-27
ARTICLE 1237	PAVAGE	10-27
ARTICLE 1238	BORDURE.....	10-27
ARTICLE 1239	GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	10-27
ARTICLE 1240	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	10-28
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	10-28
ARTICLE 1241	GÉNÉRALITÉS.....	10-28
ARTICLE 1242	MODE D'ÉCLAIRAGE	10-28
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	10-29
ARTICLE 1243	OBLIGATION DE CLÔTURER	10-29
ARTICLE 1244	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE	10-29
ARTICLE 1245	ÎLOT DE VERDURE	10-29
ARTICLE 1246	AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN	10-29
SECTION 8	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	10-29

ARTICLE 1247	GÉNÉRALITÉS.....	10-29
ARTICLE 1248	AMÉNAGEMENT DES ESPACES	10-30
ARTICLE 1249	LOCALISATION DES AIRES	10-30
SECTION 9	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	10-30
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	10-30
ARTICLE 1250	GÉNÉRALITÉS.....	10-30
ARTICLE 1251	ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE	10-30
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	10-31
ARTICLE 1252	GÉNÉRALITÉS.....	10-31
ARTICLE 1253	NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT	10-31
ARTICLE 1254	TYPE D'ARBRES REQUIS.....	10-31
ARTICLE 1255	ABATTAGE D'ARBRES	10-31
ARTICLE 1256	CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT	10-31
ARTICLE 1257	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER.....	10-32
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	10-32
ARTICLE 1258	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-32
ARTICLE 1259	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	10-32
ARTICLE 1260	MATÉRIAUX PROHIBÉS	10-32
ARTICLE 1261	PROCÉDURES.....	10-32
ARTICLE 1262	ÉTAT DES RUES.....	10-32
ARTICLE 1263	DÉLAI	10-32
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE.....	10-32
ARTICLE 1264	GÉNÉRALITÉS.....	10-32
ARTICLE 1265	APPLICATION.....	10-32
ARTICLE 1266	NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ.....	10-33
ARTICLE 1267	TALUS	10-33
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS... 10-33	
ARTICLE 1268	GÉNÉRALITÉS.....	10-33
ARTICLE 1269	DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	10-34
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE	10-35
ARTICLE 1270	GÉNÉRALITÉS.....	10-35
ARTICLE 1271	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	10-36
ARTICLE 1272	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	10-36
ARTICLE 1273	BANDE GAZONNÉE OU AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PÉRIMÈTRE D'UNE TERRASSE PERMANENTE.....	10-36

ARTICLE 1274	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN	10-36
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE .	10-36
ARTICLE 1275	GÉNÉRALITÉS	10-36
ARTICLE 1276	ÎLOT DE VERDURE	10-36
ARTICLE 1277	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE	10-37
ARTICLE 1278	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	10-37
ARTICLE 1279	AMÉNAGEMENT	10-37
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	10-37
ARTICLE 1280	GÉNÉRALITÉ	10-37
ARTICLE 1281	LOCALISATION	10-37
ARTICLE 1282	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	10-37
ARTICLE 1283	ENTRETIEN.....	10-38
ARTICLE 1284	SÉCURITÉ	10-38
ARTICLE 1285	HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES	10-38
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ...	10-41
ARTICLE 1286	GÉNÉRALITÉS	10-41
ARTICLE 1287	HAUTEUR	10-41
ARTICLE 1288	SÉCURITÉ	10-41
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	10-41
ARTICLE 1289	GÉNÉRALITÉ	10-41
ARTICLE 1290	IMPLANTATION.....	10-41
ARTICLE 1291	HAUTEUR	10-41
ARTICLE 1292	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	10-41
ARTICLE 1293	TOILE PARE-BRISE.....	10-41
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	10-42
ARTICLE 1294	GÉNÉRALITÉ	10-42
ARTICLE 1295	HAUTEUR	10-42
ARTICLE 1296	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	10-42
ARTICLE 1297	ENTRETIEN.....	10-42
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	10-42
ARTICLE 1298	GÉNÉRALITÉ	10-42
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS.....	10-42
ARTICLE 1299	LOCALISATION	10-42
ARTICLE 1300	HAUTEUR	10-42
ARTICLE 1301	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	10-42
ARTICLE 1302	ENTRETIEN.....	10-43
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	10-43
ARTICLE 1303	GÉNÉRALITÉ	10-43
ARTICLE 1304	LOCALISATION	10-43
ARTICLE 1305	MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS.....	10-43

SECTION 10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	10-45
ARTICLE 1306	GÉNÉRALITÉS	10-45
ARTICLE 1307	OBLIGATION DE CLÔTURER	10-45
ARTICLE 1308	IMPLANTATION	10-45
ARTICLE 1309	HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	10-45
ARTICLE 1310	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	10-45
SECTION 11	TERRAINS DE CAMPING	10-45
ARTICLE 1311	GÉNÉRALITÉ	10-45
ARTICLE 1312	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	10-45
ARTICLE 1313	USAGE COMPLÉMENTAIRE	10-45
SECTION 12	10-46	
PROJETS RÉCRÉATIFS INTÉGRÉS		10-46
ARTICLE 1313.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉCRÉATIFS INTÉGRÉS	10-46

CHAPITRE 10

Dispositions applicables aux usages récréatifs

SECTION 1

Application des marges

ARTICLE 1114 Abrogé

VS-R-2012-3, a.1114 VS-RU-2012-47, a.72

ARTICLE 1111 Généralités

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

Une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

Les marges applicables ainsi que les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire sont celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage dérogatoire fait partie.

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2016-36 a.1.68 VS-RU-2015-5 a 46 VS-R-2012-3, a.1111

ARTICLE 1112 Abrogé

VS-R-2012-3, a.1112 VS-RU-2012-47, a.72

ARTICLE 1113 Abrogé

VS-R-2012-3, a.1113 VS-RU-2012-47, a.72

ARTICLE 1115 Augmentation des marges latérales ou arrières adjacentes à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsque la marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.1115

SECTION 2

Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

ARTICLE 1116 Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1116

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges
et cours**

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Bâtiments accessoires détachés	non	oui	oui	oui	oui	Article 1118 à article 1121
	2. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1122 à 1125
	3. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1126 à article à 1130
	4. Pavillon	non ¹	oui	oui	oui	oui	Article 1131 à Article 1135
	5. Pergola	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1136 à Article 1139
	6. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1140 à article 1142
	7. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1143 à article 1145
	8. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ²	oui ²	Article 1146 à article 1150 et Article 1190 à article 1192
	- distance minimale des lignes de terrain			1,0 m	1,0 m		
	9. Piscine creusée et accessoires	non ³	oui	oui	oui ²	oui ²	Article 1151 à article 1153
10. Spa	non ³	oui	oui	oui ²	oui ²	Article 1154 à article 1156	
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	11. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	Article 1158 à article 1159
	12. Génératrice et compresseur	non	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	Article 1160 à article 1162
	13. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui ²	oui ²	Article 1163 à article 1167
	14. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1168 à article 1169
	15. Autres types d'antennes	non	non	oui	oui ²	oui ²	Article 1170 à article 1174
	16. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	non	oui ²	Article 1175 à article 1178
	17. Équipement de jeux	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1179 à article 1181
	18. Réservoirs, bombonnes et compteur de gaz	non	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	Article 1182 à article 1184
	19. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1185 à article 1189
	20. Machine distributrice	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	21. Tambour ou vestibule d'entrée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1194 à article 1199
	22. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1200 à article 1206
	23. Terrasse	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1207 à article 1210

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	24. Usages ou activités provisoires	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1211 à article 1217
AMÉNAGEMENT TERRAIN	25. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui ¹⁰	oui	oui	oui ¹⁰	oui ¹⁰	Nil
	26. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1222 à article 1246
	27. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	Article 1247 à article 1249
	28. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1258 à article 1263
	29. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1264 à article 1267
	30. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1270 à article 1274
	31. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1280 à article 1285
	32. Clôture pour piscine creusée	oui ³	oui	oui	oui ²	oui ²	Article 1286 à article 1288
	33. Clôture pour terrain de sport	non	oui	oui	non	oui ²	Article 1289 à article 1293
	34. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui ²	oui ²	Article 1294 à article 1297
	35. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1299 à article 1302
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m ⁶	2,0 m ⁶	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	36. Muret de soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1303 à article 1305
37. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui ²	oui ²	Article 1306 à article 1310	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	38. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain au centre-ville	1,0 m	1,0 m		1,0 m		
	39. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	40. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m ⁶	1,0 m ⁶	1,0 m ⁶	1,0 m ⁶	1,0 m ⁶	
	41. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	42. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
43. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	Nil	
- saillie maximale	2,0 m						
44. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages ⁷⁻⁹	non ⁸	Oui ⁷	Oui ⁷	Oui ⁷	Oui ⁷	Oui ⁷	Article 1368

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	- Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	45. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	-saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	46. Auvents	oui ⁶	oui ⁶	oui ⁶	oui ⁶	oui ⁶	Nil
	47. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	-saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
AFFICHAGE	48. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

VS-RU-2017-50a.1.8

VS-RU-2016-36 a.1.69

VS-RU-2015-5 a 47 VS-R-2014-23, a.1.155

- ¹ Un pavillon est autorisé en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implanté face au *bâtiment principal*.
- ² Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la *rue la façade* du ou des *bâtiments* principaux voisins et dans le cas où il n’y a pas un ou des *bâtiments* principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s’appliquent.
- ³ Une *piscine*, un spa et leurs accessoires sont autorisés en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au *bâtiment principal*.
- ⁴ Autorisé lorsqu’il y a une *piscine* en *cour avant* et à la condition qu’ils ne soient pas visibles de la *rue*.
- ⁵ Autorisé en *cour latérale sur rue* et en *cour arrière sur rue*, à la condition qu’il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.
- ⁶ Malgré la *saillie* maximale, la longueur maximale ou l’aire maximale autorisée, la *construction* doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la *ligne de terrain*. Cependant, dans le cas d’une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 mètre de la *ligne de terrain*.
- ⁷ Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.
- ⁸ Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en *cour avant* s’il n’est pas possible de les relocaliser dû à la configuration du *bâtiment* ou si c’est une issue requise en vertu du Code national du *bâtiment*. Cependant, l’empiètement dans la *cour avant* devra être minimum.
- ⁹ Voir autres dispositions à l’article 1317.1 du présent règlement.
- ¹⁰ L’installation d’une rampe d’accès est assujettie au PIIA.

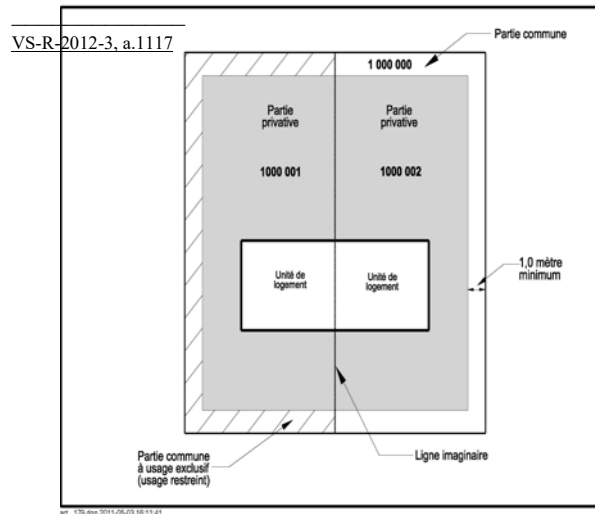
SECTION 3 Bâtiments et constructions accessoires

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires

ARTICLE 1117 Généralités

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);
- 2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;
- 4° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 7° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divise, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 1119 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.



SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

ARTICLE 1118 Généralités

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1118

ARTICLE 1119 Superficie

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.1119

ARTICLE 1120 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un

bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'exécède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du bâtiment principal voisin;

VS-R-2014-23, a.1.156

- 3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;
- 4° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;
- 5° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.1120

ARTICLE 1121 Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les toits en pente doivent avoir au moins deux versants.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a. 1.70 VS-R-2014-23, a.1.157 VS-R-2012-3, a.1121

SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives aux guichets

ARTICLE 1122 Généralité

Les guichets sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1122

ARTICLE 1123 Nombre autorisé

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.1123

ARTICLE 1124 Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1124

ARTICLE 1125 Superficie

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1125

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux guérites de contrôle

ARTICLE 1126 Généralité

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1126

ARTICLE 1127 Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain, sauf pour les usages spécifiques suivants où le nombre de guérites de contrôle n'est pas limité :

- 1° 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs;
- 2° 1912 Pourvoirie sans droits exclusifs;
- 3° 1913 Camp de chasse et pêche;
- 4° 1914 Camp forestier.

VS-R-2012-3, a.1127

ARTICLE 1128 Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1128

ARTICLE 1129 Hauteur

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1129

ARTICLE 1130 Superficie

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1130

SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives aux pavillons

ARTICLE 1131 Généralité

Les pavillons sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1131

ARTICLE 1132 Implantation

L'implantation d'un pavillon est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un pavillon est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du ou des bâtiment(s) voisin(s) principal(aux);
- 3° En cour arrière sur rue, l'implantation doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le pavillon ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4° Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.1132

ARTICLE 1133 Hauteur

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1133

ARTICLE 1134 Superficie

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1134

ARTICLE 1135 Matériaux et architecture

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

VS-R-2012-3, a.1135

SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives aux pergolas

ARTICLE 1136 Généralité

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1136

ARTICLE 1137 Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1137

ARTICLE 1138 Dimensions

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° La hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres;
- 2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.1138

ARTICLE 1139 Matériaux et architecture

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), le métal et l'aluminium. Les colonnes peuvent également être en béton.

VS-R-2012-3, a.1139

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 1140 Généralités

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour servir d'abri aux îlots pour pompes à essence.

VS-R-2012-3, a.1140

ARTICLE 1141 Implantation

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de la ligne de rue;
- 2° 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

VS-R-2012-3, a.1141

ARTICLE 1142 Dimensions

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° Hauteur maximale hors-tout :
 - a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;
- 2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :
 - a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.1142

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 1143 Généralité

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

- 1° Service de location d'embarcations nautiques;
- 2° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
- 3° 7442 Rampe d'accès et stationnement;
- 4° 7443 Station-service pour le nautisme;
- 5° 7493 Camping et caravaning;
- 6° 7223 Piste de course.

VS-R-2012-3, a.1143

ARTICLE 1144 Implantation

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7,0 entre les pompes et la ligne de rue;
- 2° 4,5 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.1144

ARTICLE 1145 Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.1145

SOUS-SECTION 9

Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

ARTICLE 1146 Généralités

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 11 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.1146

ARTICLE 1147 Implantation

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1147

ARTICLE 1148 Hauteur

Tout enclos pour conteneur est assujéti au respect des dimensions suivantes:

- 1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres.
- 2° Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.1148

ARTICLE 1149 Environnement

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.1149

ARTICLE 1150 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

- 1° le bois traité;
- 2° la brique;
- 3° les blocs architecturaux;
- 4° une haie.

VS-R-2012-3, a.1150

SOUS-SECTION 10

Dispositions relatives aux piscines creusées

ARTICLE 1151 Généralité

Seules les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1151

ARTICLE 1152 Implantation

Une piscine creusée extérieure est permise dans :

- 1° une cour arrière;
- 2° une cour latérale;
- 3° une cour latérale sur rue;
- 4° une cour arrière sur rue.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites du périmètre urbain et en secteur de villégiature, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire.

VS-R-2012-3, a.1152

ARTICLE 1153 Sécurité

Les piscines creusées extérieures sont assujetties aux dispositions concernant les clôtures prévues à la sous-section 9 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1153

SOUS-SECTION 11

Dispositions relatives aux spas

ARTICLE 1154 Généralité

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1154

ARTICLE 1155 Implantation d'un spa

Un spa extérieur et ses accessoires peuvent être implantés en :

- 1° Une cour arrière;
- 2° Une cour latérale;
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue.

Un spa et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

La distance minimale suivante doit être respectée :

- 1° 1,0 mètre minimum d'une ligne latérale ou arrière;
- 2° 5,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1155

ARTICLE 1156 Sécurité

La sécurité des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 2° L'installation intérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.
- 3° L'installation extérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, sur toute structure, faisant corps avec le bâtiment principal ou non, situés à plus de 1,0 mètre du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

VS-R-2012-3, a.1156

SECTION 4

Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

ARTICLE 1157 Généralité

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1157

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux

thermopompes, aux chauffe-eau et filtreur de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

ARTICLE 1158 Généralité

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1158

ARTICLE 1159 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latéral ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.1159

SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

ARTICLE 1160 Généralité

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1160

ARTICLE 1161 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.1161

ARTICLE 1162 Environnement

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.1162

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 1163 Généralité

Les installations d'antenne paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1163

ARTICLE 1164 Endroits autorisés

L'installation d'antenne parabolique est autorisée en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue. Cependant, une antenne parabolique installée en cour latérale, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulée par une clôture ou par un aménagement paysager égal ou supérieur à la hauteur de l'antenne.

L'installation d'une antenne parabolique est autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.1164

ARTICLE 1165 Nombre autorisé

Deux (2) installations d'antenne parabolique sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.1165

ARTICLE 1166 Implantation

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1166

ARTICLE 1167 Hauteur

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1167

SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 1168 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1168

ARTICLE 1169 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.1169

SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antenne

ARTICLE 1170 Généralité

Les installations d'antenne autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif - R.

VS-R-2012-3, a.1170

ARTICLE 1171 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cours arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1171

ARTICLE 1172 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.1172

ARTICLE 1173 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1173

ARTICLE 1174 Hauteur

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- 2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.1174

SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

ARTICLE 1175 Généralité

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain, les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1175

ARTICLE 1176 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.1176

ARTICLE 1177 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.1177

ARTICLE 1178 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.1178

SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux équipements de jeux

ARTICLE 1179 Généralités

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1179

ARTICLE 1180 Implantation

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 3° 4,0 mètres de toute piscine.

VS-R-2012-3, a.1180

ARTICLE 1181 Environnement

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1181

SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

ARTICLE 1182 Généralité

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1182

ARTICLE 1183 Implantation

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1183

ARTICLE 1184 Environnement

Les réservoirs et bombonnes doivent être dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.1184

SOUS-SECTION 10 Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage

ARTICLE 1185 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1185

ARTICLE 1186 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.1186

ARTICLE 1187 Implantation

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.1187

ARTICLE 1188 Hauteur

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.1188

ARTICLE 1189 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1189

SOUS-SECTION 11 Dispositions relatives aux conteneurs

ARTICLE 1190 Généralités

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

Les déchets et matières recyclables des établissements récréatifs destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.1190

ARTICLE 1191 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° Une cour latérale;
- 2° Une cour arrière;
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.1191

ARTICLE 1192 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.1192

SECTION 5

Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

ARTICLE 1193 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les abris d'autos temporaires, les terrasses, les usages ou activités provisoires et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal récréatif;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.1193

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux tambours

ARTICLE 1194 Généralités

Les tambours sont autorisés à titre de constructions temporaires à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

Aucune vente et aucun entreposage ne sont autorisés à l'intérieur d'un tambour.

VS-R-2012-3, a.1194

ARTICLE 1195 Endroits autorisés

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1195

ARTICLE 1196 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1196

ARTICLE 1197 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.1197

ARTICLE 1198 Matériaux

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1198

ARTICLE 1199 Dispositions diverses

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1199

SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

ARTICLE 1200 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-R-2012-3, a.1200

ARTICLE 1201 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.1201

ARTICLE 1202 Dimensions

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal

VS-R-2012-3, a.1202

ARTICLE 1203 Superficie

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1203

ARTICLE 1204 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.1204

ARTICLE 1205 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.1205

ARTICLE 1206 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1206

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux terrasses

ARTICLE 1207 Généralité

Les terrasses sont autorisées à titre de constructions à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

L'aire de la terrasse doit être inférieure à l'aire de plancher du bâtiment principal occupée par le local récréatif.

VS-R-2012-3, a.1207

ARTICLE 1208 Implantation

L'érection d'une terrasse est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° En cour avant, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue.

Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue;

- 2° En cour latérale et en cour arrière, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Cependant, l'érection d'une terrasse contiguë à un terrain résidentiel est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de terrain;
- 3° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1208

ARTICLE 1209 Sécurité

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, réduire le nombre de cases de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

VS-R-2012-3, a.1209

ARTICLE 1210 Dispositions diverses

L'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération est prohibée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

Bande gazonnée et paysagée selon l'article 1273.

VS-R-2012-3, a.1210

SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives aux usages ou activités provisoires

ARTICLE 1211 Généralités

Un usage ou une activité provisoire est autorisé dans les zones à dominance récréative prescrite à la grille des usages et des normes. Malgré la présente condition, un usage ou une activité provisoire qui a lieu en partie ou en

totalité sur une propriété de la Ville peut être autorisé par le comité de soutien aux événements.

Tente, étal, kiosque et scène peuvent être utilisés dans le cadre d'un usage ou d'une activité provisoire.

VS-R-2012-3, a.1211

ARTICLE 1212 Usages ou activités provisoires

Sont autorisés comme usage ou activité provisoire, les usages ou activités suivants :

- 1° Marchés publics;
- 2° Ventes de trottoir;
- 3° Encan;
- 4° Cirques;
- 5° Carnavals;
- 6° Fêtes populaires;
- 7° Expositions;
- 8° Salons;
- 9° Foires;
- 10° Kermesses;
- 11° Festivals;
- 12° Spectacles;
- 13° Événements sportifs ou culturels;
- 14° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;
- 15° Tout autre usage ou activité comparable autorisé par le comité de soutien aux événements.

VS-R-2012-3, a.1212

ARTICLE 1213 Autorisation requise

L'usage ou l'activité qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville doit être autorisé par le comité de soutien aux événements.

Tout organisme ou personne qui veut exercer un usage ou une activité provisoire doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité publique, du Service des incendies et de la Division programme-permis-inspection du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux doivent être fournis aux services municipaux concernés pour approbation.

VS-R-2012-3, a.1213

ARTICLE 1214 Implantation

L'usage ou l'activité provisoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal permanent est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ou l'activité;
- 2° L'usage ou l'activité ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;
- 3° L'usage ou l'activité peut être localisé dans la cour avant, latérale ou arrière sous réserve de respecter une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° En cour latérale ou arrière, cette distance de 3 mètres doit être portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit s'exercer l'usage ou l'activité provisoire est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une résidence et dont l'usage ou l'activité crée une nuisance de bruit, d'odeur nauséabonde ou d'éclairage;
- 5° Respecter le triangle de visibilité.

VS-R-2012-3, a.1214

ARTICLE 1215 Période d'autorisation

L'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours sauf lorsque l'usage ou l'activité provisoire s'exerce à l'intérieur d'un centre commercial.

VS-R-2012-3, a.1215

ARTICLE 1216 Autre disposition

Lorsque l'usage ou l'activité provisoire est contrôlé par le comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay ou par un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences de l'article 1217 de la présente sous-section. Cependant, en plus de satisfaire aux exigences du comité de soutien, l'organisme ou la personne qui exerce l'usage ou l'activité doit respecter l'article 1212, l'article 1213 et l'article 1214 de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.1216

ARTICLE 1217 Délai de l'autorisation requise

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les 30 jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'usage ou l'activité provisoire répond aux exigences de la présente sous-section. Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-R-2012-3, a.1217

SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 1218 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R, aux conditions énoncées à la sous-section 12 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1218

SECTION 6

Usages complémentaires à l'usage récréatif

ARTICLE 1219 Généralités

Les usages complémentaires à un usage récréatif sont assujéti aux dispositions générales suivantes.

- 1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité récréative sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées à l'intérieur du bâtiment, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal récréatif pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage récréatif doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage

principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

- 4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° Un usage étant indispensable à l'usage principal est considéré comme faisant partie de l'usage principal (ex. : bureau d'administration, cafétéria, etc.) et n'est pas considéré comme complémentaire;
- 6° Malgré le premier paragraphe, une garderie réservée essentiellement aux employés d'un établissement est autorisée et n'est pas tenue au respect des exigences de l'article 1220 de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1219

ARTICLE 1220 Occupation

Un usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

La somme des usages complémentaires à une activité récréative doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.1220

ARTICLE 1221 Stationnement

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage récréatif sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.1221

SECTION 7

Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

ARTICLE 1222 Généralités

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R.
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de changement d'usage ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° Une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.1222

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux cases de stationnement

ARTICLE 1223 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

VS-RU-2014-104 a.1.2 VS-R-2012-3, a.1223

ARTICLE 1224 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° la superficie de plancher de l'établissement (excluant les locaux techniques et les issues);

2° le nombre de places assises;

3° le nombre de lits;

4° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages principaux, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

VS-R-2012-3, a.1224

ARTICLE 1225 Nombre minimal de cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis hors-rue pour chacun des établissements récréatifs est établi au tableau suivant :

VS-R-2012-3, a.1225

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT ⁹	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
1. Club de golf	4 cases par trou plus les cases requises pour le club house
2. Zoo	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
3. Jardin botanique	
4. Parc d'amusement (intérieur et extérieur)	
5. Parc d'exposition (intérieur et extérieur)	
6. Piste de course	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7. Service de location d'embarcations nautiques	1 case par employé
8. Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	1 case par emplacement de bateau, 10 % du nombre total d'emplacements en plus pour les visiteurs
9. Station-service pour le nautisme	1 case
10. Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	1 case par 5 places assises
11. Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	1 case par deux employés

TYPE D'ÉTABLISSEMENT ⁹	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
12. Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	
13. Service de sécurité et d'intervention nautique	
14. Site de spectacles nautiques	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
15. Pourvoirie avec droits exclusifs	1 case par emplacement
16. Pourvoirie sans droits exclusifs	
17. Camp de chasse et pêche	1 case par lit
18. Camp forestier	
19. Planétarium	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
20. Aquarium	
21. Équitation	
22. Toboggan	
23. Camping et caravaning	1 case par emplacement
24. Centre touristique en général	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
25. Centre de ski (alpin ou de fond)	
26. Club de chasse et pêche	
27. Camp de groupes et base de plein air avec hébergement	1 case par lit
28. Camp de groupes et base de plein air sans hébergement	1 case pour 4 personnes
29. Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)	1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil
30. Centre de jeux de guerre	
31. Centre de vol en deltaplane	
32. Centre de saut à l'élastique (bungee)	

⁹ De plus, si l'établissement contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de services et autres, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

ARTICLE 1226 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

[VS-R-2012-3, a.1226](#)

ARTICLE 1227 Nombre de cases de stationnement requis

pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.1228

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

ARTICLE 1229 Dimensions des cases de stationnement

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRE DE STATIONNEMENT	
1 à 49	1 case
50 à 99	2 cases
100 à 199	3 cases
200 à 399	4 cases
400 à 499	5 cases
500 et plus	6 cases

VS-R-2012-3, a.1227

ARTICLE 1228 Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un bâtiment récréatif

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment récréatif doit être compté en surplus des normes établies selon le type d'établissement.

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article 1233 du présent chapitre).

Toute case de stationnement intérieure aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieure doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m

VS-R-2012-3, a.1229

SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives aux entrées
charretières, aux allées d'accès et aux
allées de circulation

ARTICLE 1230 Généralités

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujettis aux dispositions suivantes :

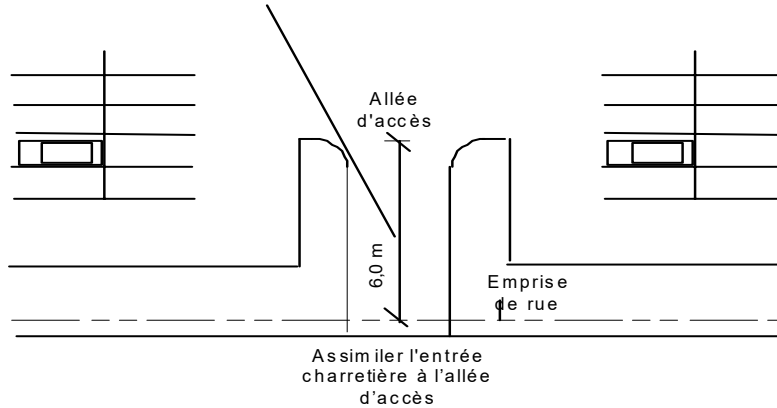
- 1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.
- 3° Toute allée d'accès doit former un angle minimal de 65° par rapport à la rue.
- 4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds.
- 5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1230

Aménagement d'une allée d'accès

Parcours exigé selon la capacité de l'aire de stationnement:
- 6,0 m si 60 cases ou plus



ARTICLE 1231 Implantation

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées une distance minimale de 18 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.1231

ARTICLE 1232 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres.

Tableau des dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	13,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	13,0 m

VS-RU-2015-5 a 48

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

- 1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 1233.

VS-R-2012-3, a.1232

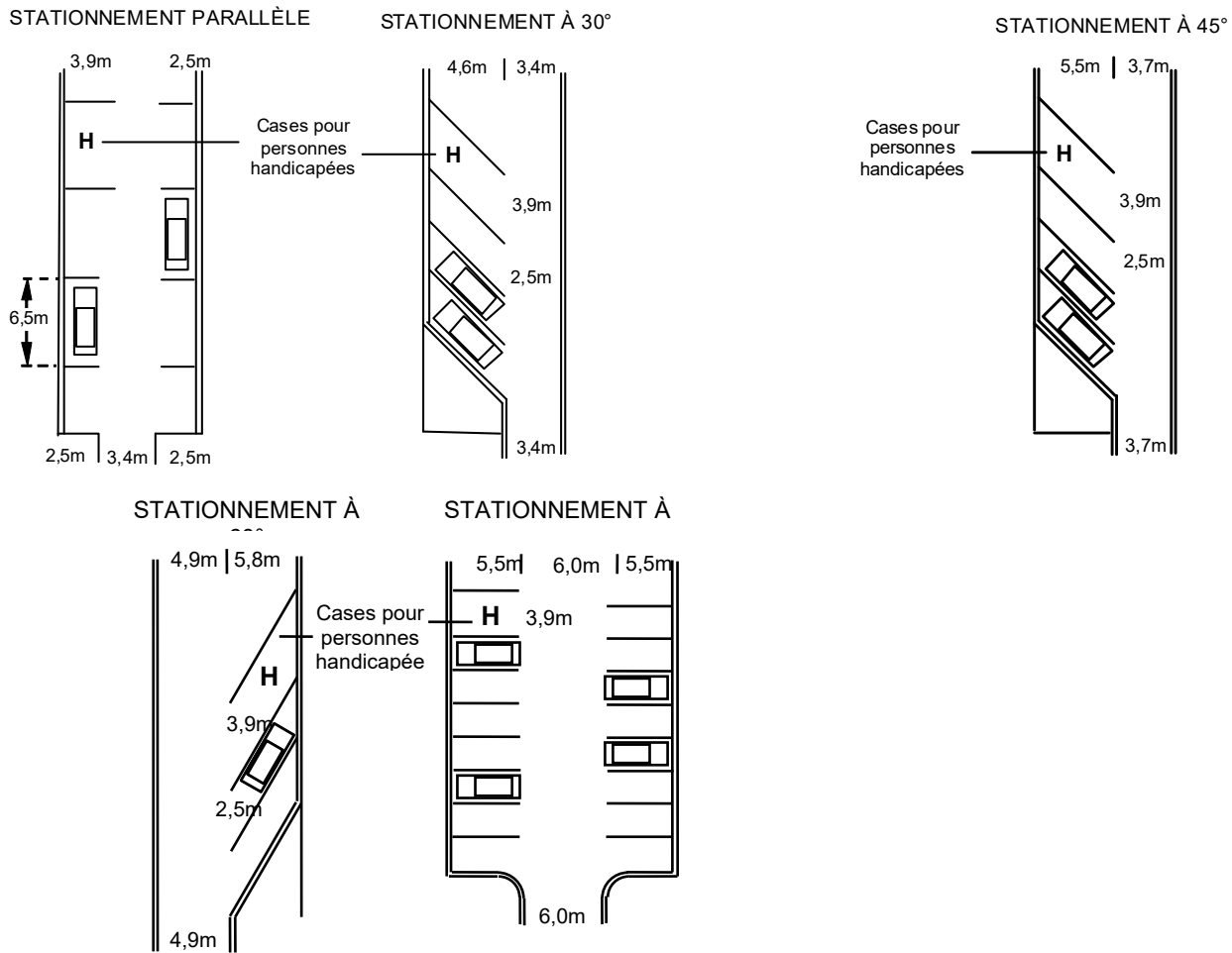
ARTICLE 1233 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



VS-R-2012-3, a.1233

ARTICLE 1234 Accès au terrain (entrée charretière)

ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a 1.71 VS-R-2012-3, a.1234

ARTICLE 1235 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment dont le terrain à plus de 2000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.1235

ARTICLE 1236 Sécurité

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.1236

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 1237 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.1237

ARTICLE 1238 Bordure

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc...);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104 a.1.4

VS-R-2014-23, a.1.158

VS-R-2012-3, a.1238

ARTICLE 1239 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m²** : Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m² à 1000 m²** :

- Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m² de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.

- Superficie de **1000 m² et plus** :
 - Un plan d'ingénieur est requis.

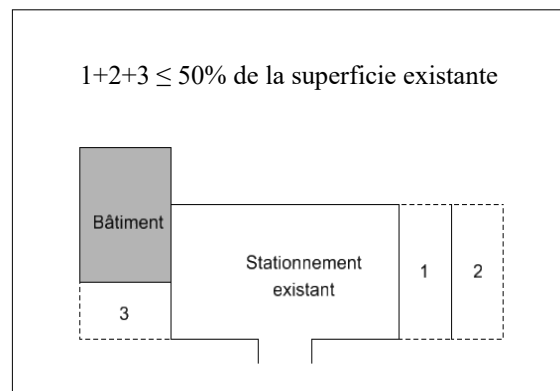
Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).



Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.1239

ARTICLE 1240 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.1240

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives à l'Éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

ARTICLE 1241 Généralités

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.1241

ARTICLE 1242 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.1242

SOUS-SECTION 6

Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

ARTICLE 1243 Obligation de clôturer

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.1243

ARTICLE 1244 Bande gazonnée ou paysagée

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1244

ARTICLE 1245 Îlot de verdure

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1245

ARTICLE 1246 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5° de l'article 1222, il est possible, dans le cas des usages récréatifs, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

- 1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

- 2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

- 3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grilles des usages et des normes du présent règlement;

- 4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.159

- 5° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.160

- 6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.1246

SECTION 8

Aires de chargement et de déchargement

ARTICLE 1247 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'espace de chargement et de déchargement;
- 2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été

prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.161

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.1247

ARTICLE 1248 Aménagement des espaces

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° 3,70 mètres minimum en largeur;
- 2° 9,20 mètres minimum en longueur;
- 3° 4,20 mètres minimum de hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

- 1° 4,90 mètres minimum de largeur.

L'aménagement des aires de chargement et de déchargement doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre, soit « *Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnements et des allées d'accès* ».

VS-RU-2014-104, a.1.6 VS-R-2012-3, a.1248

ARTICLE 1249 Localisation des aires

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière ou en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.1249

SECTION 9

Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

ARTICLE 1250 Généralités

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement d'un terrain est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R.
- 2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.1250

ARTICLE 1251 Espace libre de tout obstacle

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'elle est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.1251

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives à la plantation d'arbres

être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.1253

ARTICLE 1252 Généralités

La plantation d'arbres est assujettie aux dispositions générales suivantes :

- 1° Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.
- 2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.
- 3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.
- 4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.
- 5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.
- 6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.1252

ARTICLE 1253 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Pour toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R., il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant, dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent

ARTICLE 1254 Type d'arbres requis

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

VS-R-2012-3, a.1254

ARTICLE 1255 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1255

ARTICLE 1256 Conservation des arbres sur un terrain construit

Un terrain utilisé à des fins récréatives doit toujours conserver un minimum de deux (2) arbres.

VS-R-2012-3, a.1256

ARTICLE 1257 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent chapitre doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;
- 2° Une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;
- 3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.1257

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 1258 Dispositions générales

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.1258

ARTICLE 1259 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.1259

ARTICLE 1260 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.1260

ARTICLE 1261 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.1261

ARTICLE 1262 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.1262

ARTICLE 1263 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.1263

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

ARTICLE 1264 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.1264

ARTICLE 1265 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.1265

ARTICLE 1266 Nivellement d'un emplacement accidenté

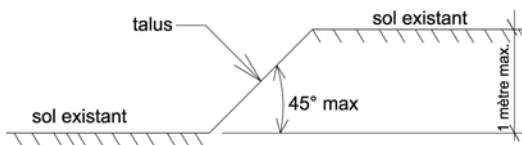
Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes énumérées à l'article 1267 et à la sous-section 14 de la présente section s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.1266

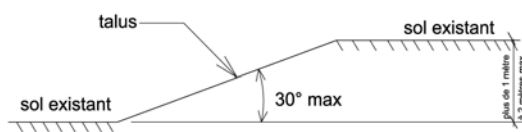
ARTICLE 1267 Talus

L'aménagement des talus est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;
- 2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

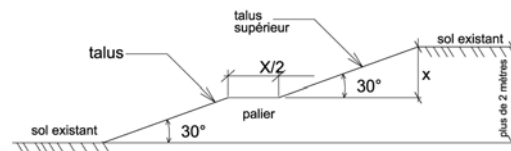


- 3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;



- 4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.162



- 5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;
- 6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;
- 7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;
- 8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.1267

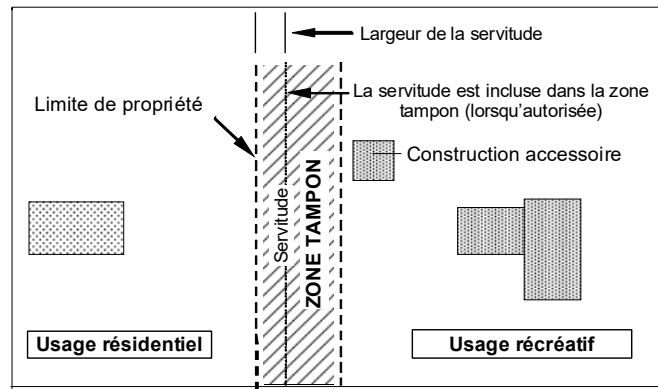
SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

ARTICLE 1268 Généralités

- 1° A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone toutes les classes d'usages récréatifs lorsqu'elles ont des limites communes avec:
 - a) une zone ou usage résidentiel;
 - b) une zone ou usage public.

- 2° La zone doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage récréatif, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones susmentionnées;
- 3° Dans le cas où une rue sépare ces zones ou usages, aucune zone n'est requise;
- 4° L'aménagement d'une zone doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- 6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone doit demeurer libre de toute construction ou de tout équipement;
- 7° Les aménagements de la zone doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

Aménagement d'une zone tampon



VS-R-2012-3, a.1268

ARTICLE 1269 Dimension et aménagement d'une zone tampon

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grilles des usages et des normes, toute zone dont l'aménagement est requis est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur;
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;
 - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1285.

VS-RU-2017-92a.1.30

VS-R-2014-23, a.1.163

- 3° Aménager un écran composé d'une rangée d'arbres plantée à tous les 4,0 mètres¹;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 5° Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- 6° La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone.

VS-R-2012-3, a.1269

¹ Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une zone doit conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 1257 de la présente section

SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives à
l'aménagement d'une bande gazonnée
ou paysagée

ARTICLE 1270 Généralités

Les dispositions relatives à une bande gazonnée ou paysagée s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe Récréatif – R..

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° Au périmètre d'une terrasse permanente;
- 4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.
Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 1257 de la présente section;
- 5° Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

VS-RU-2016-36 a.1.72

VS-RU-2014-104, a.1.7 VS-R-2012-3, a.1270

ARTICLE 1271 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.1271

ARTICLE 1272 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres.

VS-R-2012-3, a.1272

ARTICLE 1273 Bande gazonnée ou aménagement paysager au périmètre d'une terrasse permanente

Une bande gazonnée ou un aménagement paysager (arbustes et fleurs) doit être réalisé au périmètre d'une terrasse permanente.

VS-RU-2016-36 a 1.73

VS-R-2012-3, a.1273

ARTICLE 1274 Bande gazonnée ou paysagée localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.1274

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 1275 Généralités

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 «Dispositions applicables à la protection de l'environnement» du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.1275

ARTICLE 1276 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure. L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre.

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant.

VS-RU-2014-104, a.1.8

VS-R-2012-3, a.1276

**ARTICLE 1277 Dimension minimale
d'un îlot de verdure**

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1277

**ARTICLE 1278 Nombre d'arbres
requis**

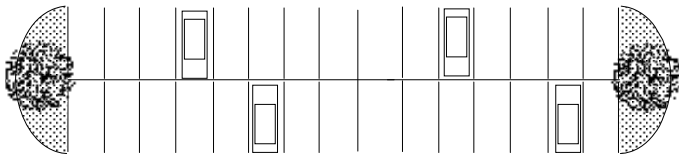
Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1278

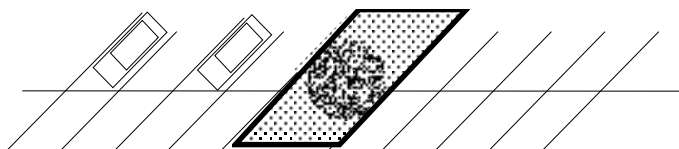
ARTICLE 1279 Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

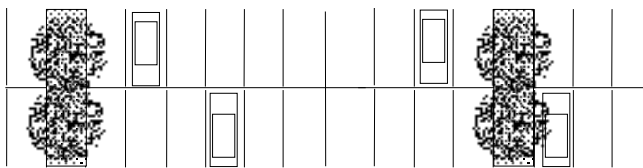
**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "A"**



**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "B"**



**Aménagement des îlots de verdure
PROPOSITION "C"**



VS-R-2012-3, a.1279

SOUS-SECTION 8

**Dispositions relatives aux clôtures et
aux haies**

ARTICLE 1280 Généralité

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.1280

ARTICLE 1281 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a 1.74

VS-R-2012-3, a.1281

**ARTICLE 1282 Matériaux autorisés
pour la construction
d'une clôture**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 5° Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.1282

ARTICLE 1283 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1283

ARTICLE 1284 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.1284

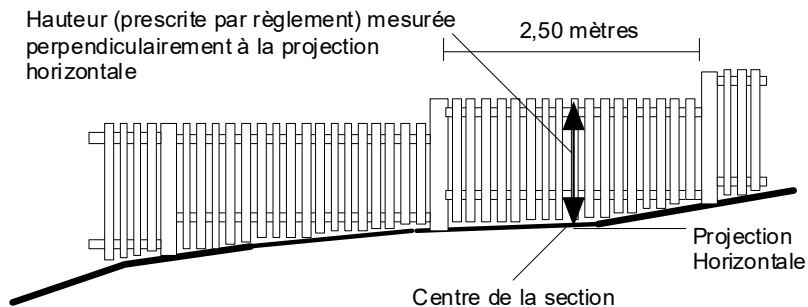
ARTICLE 1285 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

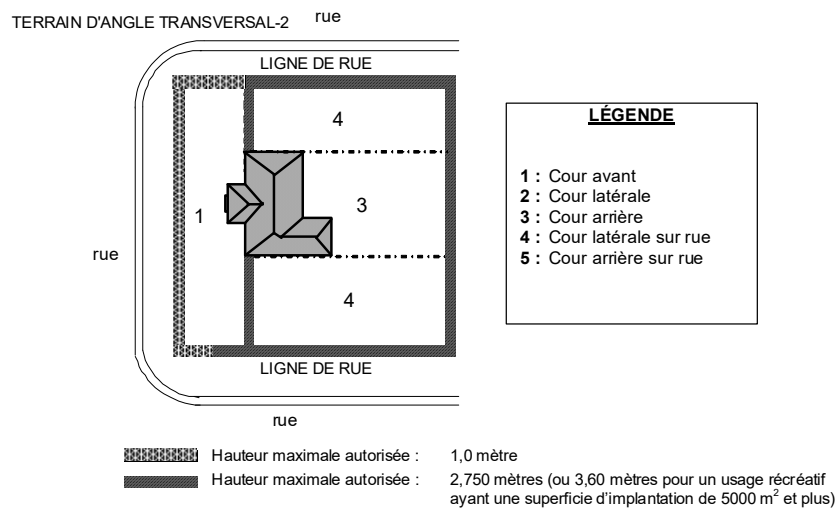
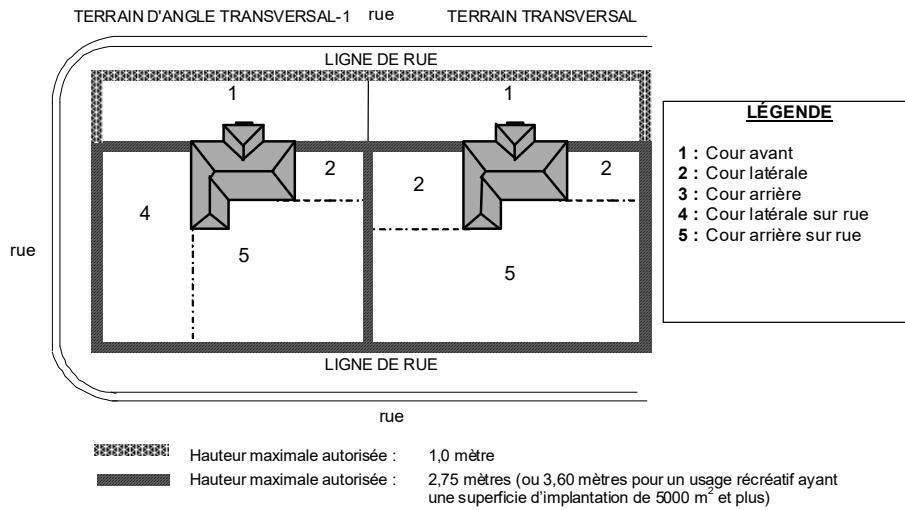
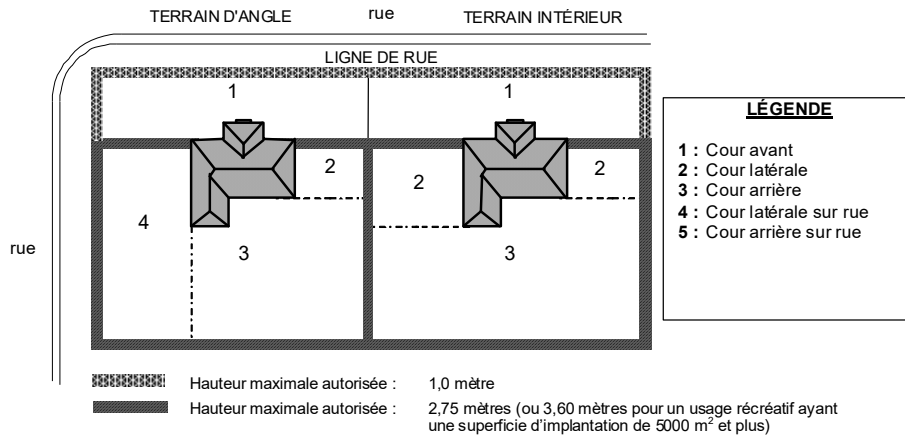
- 1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, dans le cas d'un usage récréatif ayant une superficie d'implantation de 5000 mètres carrés et plus, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 3,60 mètres. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

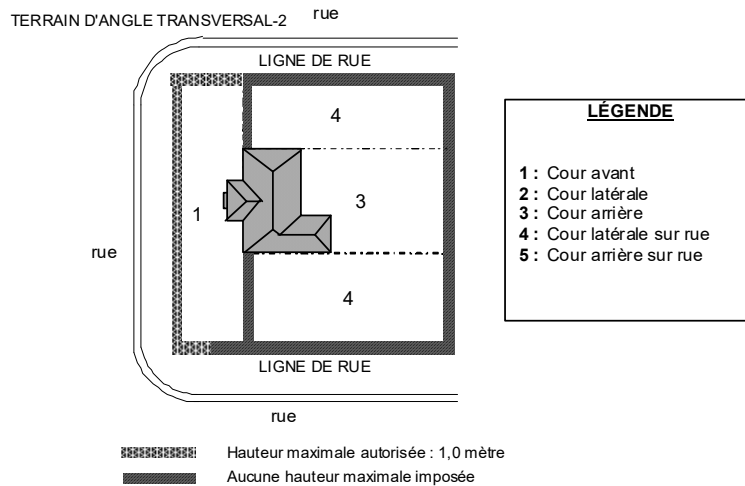
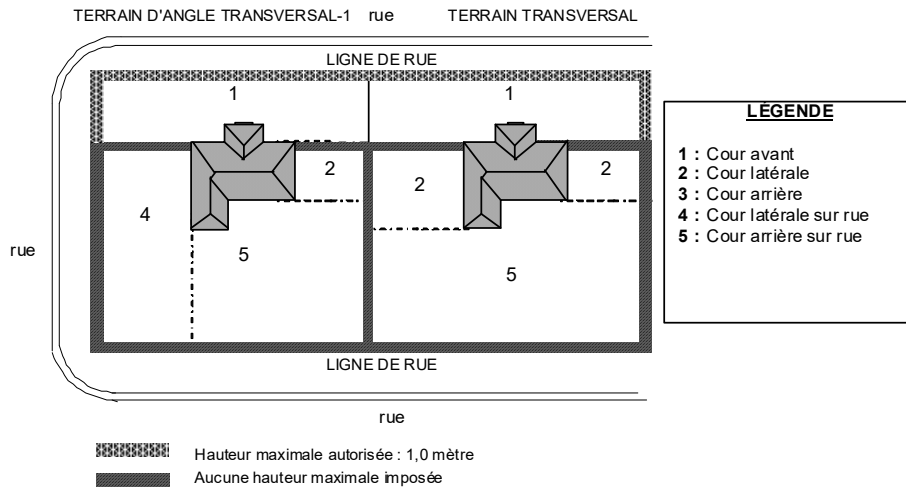
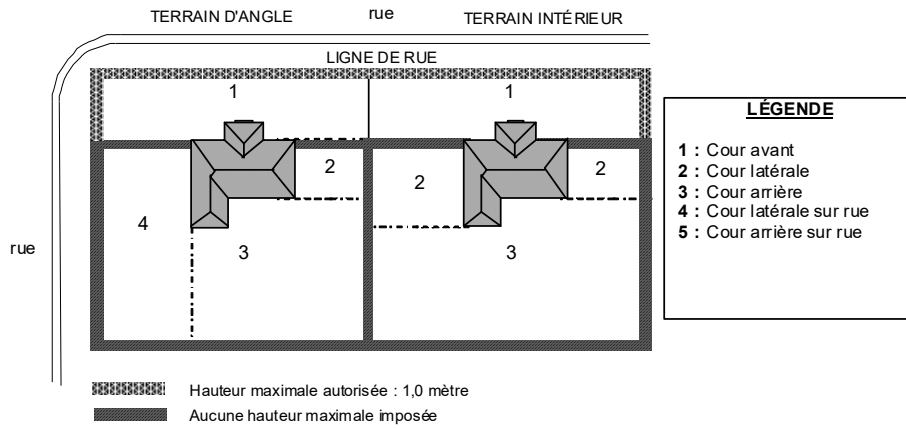
Clôture implantée en palier



Hauteur des clôtures



Hauteur des haies



SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures
pour piscine creusée

ARTICLE 1286 Généralités

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

VS-R-2012-3, a.1286

ARTICLE 1287 Hauteur

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1287

ARTICLE 1288 Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique.

VS-R-2012-3, a.1288

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux clôtures
pour terrains de sport

ARTICLE 1289 Généralité

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

VS-R-2012-3, a.1289

ARTICLE 1290 Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1290

ARTICLE 1291 Hauteur

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1291

ARTICLE 1292 Matériaux autorisés

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.1292

ARTICLE 1293 Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.1293

SOUS-SECTION 11

Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

ARTICLE 1294 Généralité

Les clôtures opaques exigées pour les aires d'entreposage extérieur ne s'appliquent pas pour la vente et l'entreposage de véhicules moteurs ou récréatifs à l'exception de ceux spécifiés à l'article 1310 de la section 10 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1294

ARTICLE 1295 Hauteur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

- 1° la hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° la hauteur maximale autorisée pour un usage récréatif ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.1295

ARTICLE 1296 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1296

ARTICLE 1297 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1297

SOUS-SECTION 12

Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 1298 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.1298

SOUS-SECTION 13

Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

ARTICLE 1299 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a 1.75 VS-R-2012-3, a.1299

ARTICLE 1300 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la 0 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1300

ARTICLE 1301 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° les poutres neuves de bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

- 1° le bois traité peint, teint ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1301

ARTICLE 1302 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1302

SOUS-SECTION 14

Dispositions relatives aux murets de soutènement

ARTICLE 1303 Généralité

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.1303

ARTICLE 1304 Localisation

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1304

ARTICLE 1305 Murs de soutènement en paliers successifs

VS-R-2014-23, a.1.164

Tout mur de soutènement est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.165

2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;

3° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration à la page 10-66);

5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet de plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.166

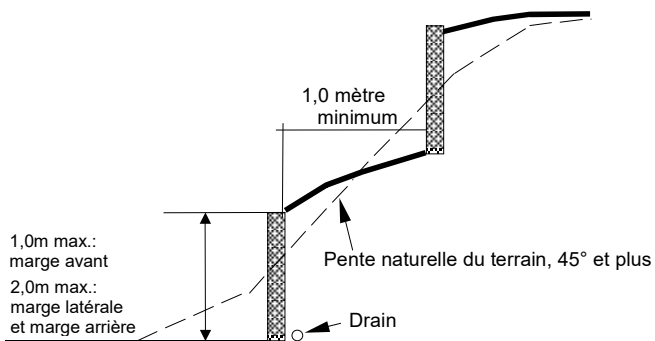
6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

- 7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;
- 8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;
- 9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et

la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraîchis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

- 10° Tout mur de soutènement doit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



VS-R-2012-3, a.1305

SECTION 10 Entreposage extérieur

ARTICLE 1306 Généralités

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.
- 5° Toute aire d'entreposage doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre. Le propriétaire doit toutefois indiquer si l'espace d'entreposage sera pavé dans le futur.

VS-R-U-2014-104, a.1.9 VS-R-2012-3, a.1306

ARTICLE 1307 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1307

ARTICLE 1308 Implantation

Lorsque permises, selon les dispositions de l'article 1116, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a.1.76 VS-R-2012-3, a.1308

ARTICLE 1309 Hauteur de l'entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1309

ARTICLE 1310 Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

VS-R-2012-3, a.1310

SECTION 11 Terrains de camping

ARTICLE 1311 Généralité

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;

Les maisons mobiles sont défendues dans les terrains de camping;

Une seule construction accessoire sans fondation par roulotte est autorisée;

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé;

Un plan d'aménagement du terrain de camping doit être déposé pour approbation.

VS-R-2012-3, a.1311

ARTICLE 1312 Aménagement de terrain

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon et respecter les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 5 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1312

ARTICLE 1313 Usage complémentaire

Les usages complémentaires à un camping sont assujétiés aux dispositions suivantes :

- 1° Les usages complémentaires à l'exercice d'un camping sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées sur le terrain, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

- 2° Tout usage complémentaire à un camping doit s'exercer à l'intérieur des limites du terrain déterminant le camping;
- 3° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

VS-R-2012-3, a.1313

SECTION 12

Projets récréatifs intégrés

ARTICLE 1313.1 Dispositions applicables aux projets récréatifs intégrés

Les projets intégrés sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espace.

ARTICLE 1313.2 Généralités

1. En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.
2. Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

ARTICLE 1313.3 Norme d'implantation

3. 1. Respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes.

ARTICLE 1313.4 Espace en commun

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet récréatif intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un espace en commun.

Cet espace en commun doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un espace commun doit se faire au moyen d'éléments tels que :

1. Aires d'allées ou pavées;
2. Trottoirs;
3. Marquises;
4. Terrasses;
5. Pergolas;
6. Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);
7. Mobilier urbain;
8. Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);
9. Bacs à fleurs ou à arbustes;
10. Etc.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace commun devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 1313.5 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet récréatif intégré doivent partager des composantes architecturales.

ARTICLE 1313.6 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour une construction d'être adjacente à une rue publique;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique :

La construction de tout accès (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale.

VS-RU-2016-161a.1.21

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30	
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30	
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30	
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement		

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain				
										Largeur	Profondeur	Superficie		
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
28 Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
29 Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
30 Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
31 Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
32 Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
33 Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
34 Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
35 Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
36 Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
37 Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240
38 Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960
		En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480
39 Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75	
40 Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50				
41 Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100				
42 Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
43 Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
44 Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
45 Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15				
			Jumelée	15	6	6	15	15	15				
			En rangée	15	6	6	15	15	15				
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15				
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75	
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60	
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	

VS-RU-2017-92a.1.31

VS-RU-2014-23. a.217

